

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce.*

*Le Sénat a adopté, avec modification, en deuxième lecture, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article A.

..... Suppression conforme .....

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 278, 290 et in-8° 132 (1966-1967).2<sup>e</sup> lecture : 345 et 358 (1966-1967).Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 318, 362 et in-8° 45.

**Article B.**

Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi rédigées :

« Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts, ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1868 (alinéa 5) du Code civil. »

**Article C.**

. . . . . Conforme . . . . .  
.....

**Article premier bis.**

. . . . . Conforme . . . . .  
.....

**Art. 2 bis.**

. . . . . Conforme . . . . .  
.....

**Art. 8 bis.**

. . . . . Conforme . . . . .  
.....

Art. 9 bis.

Conforme

Art. 10 bis.

Conforme

Art. 11 bis et 11 ter.

Conformes

Art. 15 bis.

Conforme

Art. 16.

Suppression conforme

Art. 17 bis.

Conforme

Art. 20 et 21.

Conformes

**Art. 22 bis.**

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966, après l'article 490, un article 490 *bis* ainsi rédigé :

« **Art. 490 bis.** — Les sociétés en nom collectif et en commandite simple qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, utilisent dans leur raison sociale le nom d'un ou de plusieurs associés fondateurs décédés, pourront, par dérogation aux dispositions des articles 11 et 25 (alinéa 1), être autorisées à conserver ce nom dans la raison sociale.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article et déterminera les conditions dans lesquelles une opposition pourra être formée devant les juridictions de l'ordre judiciaire. »

**Art. 23.**

. . . . . Conforme . . . . .  
. . . . .

**Art. 25 bis.**

. . . . . Conforme . . . . .  
. . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.